

Renvoi au comité de liquidation, pour en faire un rapport, des observations de Genissieu sur les faux témoignages, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Jean Joseph Victor Genissieu

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Genissieu Jean Joseph Victor. Renvoi au comité de liquidation, pour en faire un rapport, des observations de Genissieu sur les faux témoignages, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 105;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28943\\_t1\\_0105\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28943_t1_0105_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

**Art. III.** — Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a été déposé (1), et l'acte d'accusation sera dans ce cas dressé par le président.

**Art. IV.** — Si parmi plusieurs témoins, prévenus à la fois de fausses dépositions dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous, de la manière prescrite par l'article précédent (2).

**Art. V.** — Il en sera de même, quelque soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

**Art. VI.** — Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé, ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

**Art. VII.** — Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

« Mais, dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédents.

**Art. VIII.** — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi. » (3).

Un membre [GENISSIEU] observe que lorsqu'un citoyen, appelé en témoignage devant un tribunal criminel, civil ou militaire, est prévenu d'avoir déposé faux, si le président se

borne à faire procès-verbal et à faire arrêter le coupable, on s'expose, en l'envoyant devant un autre tribunal et d'autres jurés, à perdre les preuves précieuses qui auroient formé la conviction intime du même tribunal et du même juré; il demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la motion qu'il fait qu'à l'avenir le même tribunal et le même juré prononcent sur l'accusation incidente de faux témoignage, et de lui en faire un prompt rapport. Le renvoi est décrété (1).

## 56

Un projet de décret, présenté [par MERLIN (de Douai)] au nom du comité de législation sur l'instruction qui, dans les délits prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, doit précéder la traduction des prévenus aux tribunaux criminels, est adopté ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

**Art. I.** — Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges-de-peace, les commissaires de police et les commissaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversations commises dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; et il est dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, et à l'article III de celle du 30 du même mois (2).

**Art. II.** — Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant les directeurs du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existantes contre eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

**Art. III.** — Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article premier seront tenus de les parapher et faire

(1) Note de l'original: « Cette marche est calquée sur celle que prescrit l'article XXII du titre XII de la loi du 4 pluviôse (relative aux tribunaux criminels militaires), pour le cas où l'accusé est arrêté à la suite du débat, pour un autre fait que celui qui est porté dans l'acte d'accusation. »

(2) Note de l'original: « Cette disposition n'est qu'une conséquence de l'article IV du titre premier de la loi du 3 pluviôse, qui porte: Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux criminels militaires. »

(3) B.N., Le<sup>38</sup> 749. Décret n° 8662. Reproduit dans C. univ., 15 germ.; J. Perlet, n° 559; Débats, n° 561, p. 244; Mon., XX, 126; J. Mont., n° 143; M.U., XXXVIII, 236; Batave, n° 413; Ann. patr., n° 458; B<sup>in</sup>, 15 germ. (suppl<sup>o</sup>); Audit, nat., n° 557; J. Sablier, n° 1237; Mess. Soir, n° 594.

(1) P.V., XXXIV, 397. Minute signée Génissieu (C 296, pl. 1007, p. 23). Décret n° 8663. Reproduit dans M.U., XXXVIII, 248; Rép. n° 106, p. 424.

(2) Note de l'original: « L'expérience a déjà prouvé que l'attribution faite à divers fonctionnaires compris dans l'article II de l'une et l'autre loi, du pouvoir de traduire directement les prévenus aux tribunaux criminels, entraînoit de grands inconvénients. Des hommes bien intentionnés, mais peu au fait des formes judiciaires, laissent facilement échapper la partie, souvent très-précieuse, de preuves qui ne peut se recueillir que sur les lieux et dans les premiers instants de l'arrestation des prévenus. Il est donc bien important de remettre le soin de la première instruction dans des mains capables d'en tirer parti pour la recherche de la vérité. C'est l'objet des modifications proposées par ce projet aux lois des 7 et 30 frimaire. »